

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3735-2010

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur relatif à la nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de
Beauceville et de Ste-Marie »**

{Articles 31(5^e) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet relatif à la nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Ste-Marie

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet relatif à la nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Ste-Marie dont le coût total s'établit à environ 37,9 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1, Section 5.
6. Ce projet est nécessaire pour répondre à l'accroissement prévu de la charge d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et s'inscrit dans le cadre du Plan d'évolution du réseau Chaudière-Beauceville, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
7. La construction d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Ste-Marie, le raccordement à chacun de ces postes par de nouveaux départs de ligne et les travaux de télécommunication prévus sont essentiels pour augmenter la capacité du réseau Chaudière-Beauceville, en plus de maintenir sa fiabilité, le tout tel qu'il appert de la preuve produite au dossier comme pièce HQT-1, Document 1.
8. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve à la page 6, de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux Annexes 1, 2, 3 et 4 à la pièce HQT-1, Document 1, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131 et D-2010-023.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue au plus tard au mois d'août 2010 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet relatif à la nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Ste-Marie

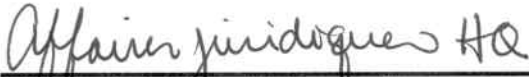
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux Annexes 1, 2, 3 et 4 de la pièce HQT-1, Document 1;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet relatif à la nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Ste-Marie conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 23 juin 2010

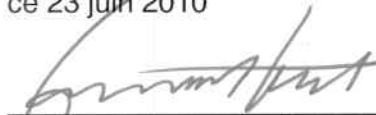

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Catherine Lambert)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3735-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 23 juin 2010



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 23 juin 2010



Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3735-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 23 juin 2010



JEAN-PIERRE GIROUX

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 23 juin 2010



Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Les annexes 1, 2, 3 et 4 de la pièce HQT-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. L'annexe 1 intitulée "Plan d'évolution du réseau Chaudière-Beauceville" fait référence au présent projet d'investissement soumis pour approbation à la Régie, mais également à d'autres projets éventuels ou futurs du Transporteur dans le réseau Chaudière-Beauceville dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
3. Cette pièce contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers des projets d'acquisition de biens, de services et de travaux ;
4. La divulgation de ces projets du Transporteur, de leur nature, ampleur et échéancier, porterait, vraisemblablement, une atteinte sérieuse aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle en risquant d'influencer à la hausse les prix de marchés à conclure ;
5. Les annexes 2, 3 et 4 comprennent le schéma de liaison de la nouvelle ligne biterne à 120 kV ainsi que les schémas unifilaires des postes de Ste-Marie et de Beauceville et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
6. Ces annexes contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
7. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
8. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet relatif à la nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de Beauceville et de Ste-Marie

9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 23 juin 2010



JEAN-PIERRE GIROUX

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 23 juin 2010



Lucie Gauthier, avocate